

REGLEMENT INTERIEUR

Au sein de la Société Coopérative Oléicole de Velaux

Préambule :

Le présent règlement intérieur se situe dans le prolongement des statuts de la société coopérative oléicole de Velaux.

Ce règlement qui, avec les statuts, détermine et règle le bon fonctionnement de la coopérative, à force de loi et engage tous les sociétaires.

Plan du règlement intérieur :

I – RAPPEL DES OBLIGATIONS STATUTAIRES ESSENTIELLES

II – RAPPEL DES DROITS DES COOPERATEURS

III – CONDITIONS DE REALISATION DES OPERATIONS D'APPORT

IV – CONDITIONS DE REALISATION DES OPERATIONS DE PRESTATIONS DE SERVICE

V – DISPOSITIONS PARTICULIERES

VI – MODIFICATIONS ULTERIEURES DU REGLEMENT INTERIEUR

I – RAPPEL DES OBLIGATIONS STATUTAIRES ESSENTIELLES

Article 1 – Conditions d'adhésion et d'admission

Peuvent adhérer à la coopérative, en qualité d'associés coopérateurs les personnes physiques ou morales qui peuvent notamment justifier de leur qualité d'agriculteur ou de forestier ou personne physique ou morale ayant des intérêts agricoles ; les conditions liées à la qualité de l'adhérent sont prévues à l'article 7 des statuts.

L'admission n'est définitive qu'après décision du conseil d'administration.
Tout nouvel adhérent sera inscrit sur le registre des parts sociales soit en transfert soit en création.

Article 2 – Obligations d'activité

L'adhésion à la coopérative entraîne pour l'associé coopérateur :

L'engagement de 6 exercices.

L'engagement de respecter la durée d'engagement telle que définie à l'article 8 § 4 des statuts. En outre, tout nouvel adhérent doit, au moment de son adhésion prendre connaissance des pénalités auxquelles il s'expose en cas de rupture de son engagement avant expiration normale (article 8 § 7).

Article 3 – Obligations de souscription et de libération du capital social

L'adhésion à la coopérative entraîne pour l'associé coopérateur :

L'obligation de souscrire ou d'acquérir un nombre de parts sociales sur la base du critère de souscription figurant à l'article 14 des statuts :

Pour l'activité collecte-vente : une part par fraction d'apport de 1 à 100 kg, avec un maximum de six parts même pour un apport de plus de 600 kg.

Pour l'activité « services » :

- Pour la trituration : une part par fraction d'apport de 1 à 100 kg, avec un maximum de six parts même pour un apport de plus de 600 kg.
- Pour les autres services : une part par tranche de 50 arbres.

La qualité d'associé coopérateur est établie par la souscription ou par l'acquisition d'une ou plusieurs parts sociales de la coopérative.

Chaque part doit être libérée à raison de 10 €

Pour toute adhésion nouvelle, les parts sociales sont majorées d'un droit d'entrée de 20€

Article 4 – Obligations de réajustement du capital social

Le réajustement du capital sur la base des apports réels a lieu tous les 3 ans

Il est fondé sur la moyenne des apports des 3 dernières années.

Le conseil d'administration veille à ce que les apports de chaque adhérent soient en conformité avec le critère de souscription statutaire.

Article 4 Bis– Remboursement des parts

Conformément aux dispositions prévues à l'article 20 § 3, la diminution de l'engagement de l'associé coopérateur ou du montant des apports effectivement réalisés par lui avec la coopérative entraîne le réajustement correspondant du nombre des parts sociales d'activité selon les modalités définies ci-après, lorsque la diminution de ces apports ne résulte pas d'une variation conjoncturelle. Ce réajustement est soumis à l'accord exprès du conseil d'administration sur demande écrite de l'associé coopérateur selon les modalités suivantes : La demande de remboursement effectuée par l'adhérent se fera par lettre simple adressée à la coopérative.

Article 5 – Obligations nées du transfert de propriété

La coopérative doit être informée dans le délai de 1 mois

- Des apports de l'exploitation en société
- Des mutations d'exploitations à titre gratuit
- Des mutations d'exploitations à titre onéreux

II – RAPPEL DES DROITS DES COOPERATEURS

Article 6 – Renouvellement des engagements

L'adhérent a droit à la fin de chaque période d'engagement au renouvellement pour la période suivante.

Le non renouvellement ne peut lui être opposé que dans le cadre d'une procédure de sanction pour faute et dans le respect de ladite procédure.

Article 7 – Distributions décidées par l'assemblée

Tout associé coopérateur a droit :

1. Au titre de l'activité qu'il a réalisé dans l'exercice concerné, aux distributions suivantes lorsqu'elles sont décidées par l'assemblée :
 - Ristournes
 - Provisions devenues sans objet ou antérieurement constituées en vue de la distribution de ristournes
 - Parts d'épargne.
2. Au titre des parts libérées qu'il détient à la date de convocation de l'assemblée :
 - Intérêts aux parts
 - Redistribution de dividendes
 - Parts gratuites issues d'une revalorisation du capital social

Article 8 – Droit à l’information

8-1 Droit permanent

Tout associé a droit en permanence d’obtenir communication des statuts, du règlement intérieur et des documents juridiques et comptables concernant les 3 dernières assemblées. Cette communication est assurée conformément à l’article 9 des statuts.

8-2 Droit lors des assemblées

Outre la publication dans un journal habilité, l’associé reçoit une convocation individuelle de l’assemblée. En outre, dans les 15 jours qui précède l’assemblée, il peut consulter au siège social les comptes rapports et textes afférents à cette assemblée. Il en est de même en cas de projet de fusion avec un délai de consultation de 1 mois.

8-3 Droit en matière d’apport

Les associés coopérateurs sont informés par circulaires des conditions de rémunération des apports dès qu’elles sont arrêtées. Il en est de même des tarifications d’approvisionnement.

8-4 Mise à disposition du document unique récapitulatif

Conformément aux dispositions prévues à l’article 9 des statuts, le conseil d’administration met à disposition de chaque associé coopérateur, un document récapitulant son engagement. Chaque coopérateur pourra le consulter au siège social de la coopérative.

Article 9 – Droit à la souscription de capital complémentaire

Les associés coopérateurs peuvent éventuellement acquérir des parts d’activité au-delà de l’obligation statutaire. Ils doivent en faire la demande au conseil d’administration.

Article 10 – Droit de vote et de représentation aux assemblées

Se reporter à l’article 38 des statuts

Chaque coopérateur détiendra 1 voix quel que soit le nombre de parts détenus.

Article 11 – Droit de participation aux organes de gestion

11-1 Répartition des sièges au conseil

Dans le mois qui suit l’Assemblée Générale Ordinaire Annuelle, un conseil d’administration est convoqué pour procéder par vote à la répartition des sièges de la manière suivante :

- Président
- Secrétaire
- Trésorier
- Membres

11-2 Eligibilité des administrateurs

Les conditions d’éligibilité aux fonctions d’administrateurs sont les suivantes :
Se reporter à l’article 21 § 3 des statuts

11-3 Membre Stagiaire

Le conseil d'administration pourra désigner des membres stagiaires qui n'auront aucune voix dénomminative.

11-4 Remboursement des frais

Les modalités des remboursements de frais et de répartition de l'allocation globale sont les suivantes :

Un Dédommagement du temps passé pour la gestion et l'administration de la Coopérative en lieu et place du travail usuel de la personne sera accordé selon le tableau suivant.

Heure de travail administratif	Smic horaire soit 10€03 brut
--------------------------------	------------------------------

Le remboursement de frais sera accordé aux administrateurs sur présentation d'un justificatif et de la feuille de frais dûment remplie.

III – CONDITIONS DE REALISATION DES OPERATIONS D'APPORT

Article 12 – L'engagement d'apport total

L'adhésion à la coopérative entraîne, pour l'associé coopérateur, l'engagement de livrer la totalité des produits de son exploitation, tels qu'ils sont définis à l'article 3 des statuts, réserve faite des quantités nécessaires aux besoins familiaux et de l'exploitation.

Article 13 – Les apports

1. Qualité des olives

Tout coopérateur devra respecter les règles et consignes sanitaires fixées par les organismes officiels et par le conseil d'administration.

Les olives livrées au moulin devront être de qualité. Sont considérées comme de qualité les olives reçues correspondant aux conditions suivantes :

- Le traitement phytosanitaire des olives et des oliviers doit correspondre aux exigences de qualité et seuls les produits autorisés dans les dates préconisées par nous-mêmes ou par les organismes donnant régulièrement des avertissements agricoles, peuvent être utilisés. Le traitement contre les ravageurs de l'olivier et de l'olive doit se faire dans le cadre de la lutte intégrée ou biologique.
- Les olives ne devront pas être gelées ou véreuses à plus de 10%
- Les olives ne devront pas être ramassées par terre à l'exception de celles volontairement mises à terre pour le ramassage (ex : récolte au peigne et au filet)
- Le stockage des olives chez le coopérateur ne doit pas excéder 2 jours dans de bonnes conditions pour l'huile de France (au frais dans les caisses ajourées ou par terre dans un local propre et exempt d'odeurs susceptibles de dénaturer la qualité intrinsèque de l'huile). Les critères de l'AOC ou AOP régissent les conditions de livraison et stockage d'olives pour les huiles en AOC ou AOP. **Les olives doivent être exemptes de traces de fermentation ou de moisissure.**

- Les olives devront être livrées dans des contenants propres et sans odeur. Elles devront être exemptes de terre, pierres, branches et de la plupart des feuilles. Les lots d'olives non conformes seront déclassés ou refusés.

2. Réception des olives

- Les olives issues de vergers classés en AOP doivent être séparées des autres lots et être conformes par leur variété, leur mode de culture et de récolte aux critères exigés dans le cahier des charges de l'huile d'olive AOP concernée.
- Les producteurs s'engagent à indiquer la provenance de leurs olives et à remplir toutes les fiches de traçabilité réglementaires.
- Notre coopérative effectue un rendement pour différentes périodes.
- **L'huile peut être faite à façon.** L'huile devra dans ce cas là être immédiatement et intégralement reprise par le producteur, à qui il appartiendra de faire agréer son huile en AOP s'il le souhaite. Le moulin ne procèdera à aucune analyse d'huile pour les lots particuliers et dégage toute responsabilité sur l'huile qui en est obtenue. Dans le cas des lots à façon, il est impératif de prendre rendez-vous et le paiement des frais de fabrication s'effectuera dès que l'huile sera obtenue.

Pour la distribution, des contenants de 5 litres aptes au contact alimentaire sont fournis par la coopérative et compris dans le prix de la trituration (tout autres contenants font l'objet d'une facturation supplémentaire)

Les apports d'olives doivent être sains, non souillés par des corps étrangers susceptibles de nuire à la qualité de l'huile produite. Ils doivent être amenés à la coopérative dans des délais les plus courts possibles, dans les 2 jours qui suivent la collecte. Ils doivent être conformes aux règles édictées par la coopérative.

Dès réception de l'apport, la coopérative établit un ticket d'apport en double exemplaire sur lequel sont consignées les informations réglementaires. Ce document atteste de la valeur quantitative et qualitative de l'apport livré.

Une copie est donnée à l'associé coopérateur dès la réception des olives par la coopérative.

Pour la réception en pallox et les apports d'olives nécessitant un ébranchage, un classeur est ouvert afin de saisir les entrées. Après ébranchage des olives, un bon d'apport est édité en double exemplaire sur lequel sont consignées les informations réglementaires. Ce document atteste de la valeur quantitative et qualitative de l'apport livré.

Article 14 – Calendrier d'apport

Le conseil d'administration fixe les dates et heures d'ouverture du moulin. Le calendrier d'ouverture est affiché à la coopérative ; en outre, chaque adhérent est informé par courrier postal ou mail dans les 15 jours qui précèdent l'ouverture annuelle du moulin pour la récolte.

Les apports d'olives peuvent faire l'objet d'un enregistrement journalier.

Article 15 – Modalités et délais de règlement

A chaque nouvelle campagne, les producteurs pourront, sous certaines conditions, vendre tout ou partie de leur huile en fonction des besoins de la coopérative.

La coopérative communiquera dans le courrier d'ouverture de campagne le prix d'achat HT au litre d'huile, ainsi que les volumes qu'elle compte acquérir, ceci pour chaque catégorie d'huile.

Le coopérateur désirant vendre son huile à la coopérative devra le stipuler par écrit au secrétariat du moulin, en précisant le nombre de litres qu'il souhaite vendre, pour chacune des catégories et ce avant la date limite déterminée par le conseil d'administration. Le conseil d'administration dépouillera l'ensemble des offres. Il retiendra les propositions en fonction des catégories d'huile et des volumes proposés en regard des besoins effectifs de la coopérative. Dans le cas où les offres seraient supérieures aux besoins de la coopérative, les quantités achetées aux coopérateurs désirant vendre seront proportionnelles à leurs apports d'olives et aux volumes proposés à la vente. Les coopérateurs qui désirent vendre leur huile au moulin devront respecter les dates de récolte préconisées par la coopérative concernant les variétés et les apports destinés à la vente. Le paiement de l'huile au coopérateur sera échelonné sur l'année en fonction du rythme des ventes.

Article 16 – Frais de trituration

Le calcul des frais comprend :

- La contribution AFIDOL
- Les frais de gestion
- Les frais de trituration décidés par le Conseil d'Administration (comprenant les frais de fabrication de l'huile et le traitement des déchets)
- Les frais de réajustement de parts

Ces frais seront à régler en totalité par le coopérateur lors du retrait de l'huile en fin de campagne, selon le décompte remis au coopérateur lors de sa venue à la Coopérative.

IV – CONDITIONS DE REALISATION DES OPERATIONS DE PRESTATION DE SERVICES

La coopérative a également un objet de prestation de services : trituration, conditionnement, vente de contenants.

Article 17 – Les apports

Se référer à l'article 13 du présent règlement.

Article 18 – Facturation

- La contribution AFIDOL
- Les frais de gestion
- Les frais de trituration décidés par le Conseil d'Administration (comprenant les frais de fabrication de l'huile et le traitement des déchets)
- Les frais de conditionnement et/ou d'emballages s'il y a lieu

Ces frais seront à régler en totalité par le coopérateur lors du retrait de l'huile en fin de campagne, selon le décompte remis au coopérateur lors de sa venue à la Coopérative.

V – DISPOSITIONS PARTICULIERES

Article 19 – Règlement amiable des litiges

Le règlement amiable s'effectue ainsi :

- Une première convocation et réunion avec les membres du bureau du conseil d'administration.
- Si à l'issue aucun règlement du litige, une seconde convocation et réunion avec l'ensemble du conseil d'administration.

Article 20 – Risques

La coopérative est tenue de s'assurer en responsabilité civile, pour l'incendie, le vol, le bris de matériel, et enfin pour la responsabilité envers les tiers.

Article 21 – Accès à la coopérative

L'accès à la coopérative et aux locaux technique sont interdits, sauf pour raison de service. Les visites ne peuvent avoir lieu que sur autorisation et en compagnie d'un administrateur ou d'un salarié.

VI – MODIFICATIONS ULTERIEURES DU REGLEMENT INTERIEUR

Les modifications ultérieures du règlement intérieur sont :

- Préparées par le conseil d'administration
- Présentées à l'assemblée générale en vue de son adoption
- Applicables à compter à l'issue de l'assemblée.
- Les mises à jour sont diffusées par affichage au siège social.